

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.149 du 18 janvier 2013

A. 204.991/XV-1946

En cause : **VAN LAERE** Claudine,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes O. VAN DER KINDERE
et Ch.-H. d'UDEKEM d'ACQZ, avocats,
avenue Franklin D. Roosevelt 91
1050 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante :

DARA Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mai 2012 par Claudine VAN LAERE, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme relatif à un bien sis avenue Putdael 3 à 1150 Bruxelles, délivré le 27 mars 2012 par la commune de Woluwe-Saint-Pierre;

Vu l'arrêt n° 220.418 du 6 août 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, accueillant la requête en intervention introduite par Jean-Philippe DARA dans la procédure en référé et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la requérante le 1^{er} octobre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY